

ISSN 1246-3442

Recueil des actes administratifs

20% ! \$-

LOT-ET-GARONNE
Conseil général

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MENSUEL
DU MOIS DE SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....	p 1
- Arrêté en date du 31 juillet 2013 portant tarification 2013 du foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de « Castille » à Clairac	p 3
- Arrêté en date du 31 juillet 2013 portant tarification 2013 du foyer de vie « La Ferrette » à Castillonnès	p 5
- Arrêté en date du 31 juillet 2013 portant tarification 2013 du foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonnès	p 7
- Arrêté en date du 27 août 2013 relatif à la désignation des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Lot-et-Garonne ».....	p 9
- Arrêté en date du 25 septembre 2013 portant tarification 2013 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association Solidar'Hom.....	p 11
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT.....	p 13
- Arrêté temporaire en date du 10 septembre 2013 portant réglementation de la circulation sur la D440 - Communes de Fumel, Cuzorn et Saint-Front-sur-Lémance	p 15
- Arrêté temporaire en date du 12 septembre 2013 portant réglementation de la circulation sur la D642E - Commune de Vianne.....	p 17
- Arrêté temporaire en date du 18 septembre 2013 portant réglementation de la circulation sur la D6 - Communes de Senestis et le Mas d'Agenais.....	p 19
- Arrêté permanent en date du 20 septembre 2013 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur routes départementales	p 24

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

7

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Personnes Agées - Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant tarification 2013
du Foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de « Castille » à Clairac**

Le Président du Conseil général,

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la délibération en date du 23 novembre 2012 de la commission permanente du Conseil général concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté du 8 décembre 1978 du Préfet de Lot-et-Garonne autorisant la fédération des œuvres laïques de Lot-et-Garonne à faire fonctionner, à compter du 15 novembre 1978, un foyer d'hébergement de 36 places annexé au centre d'aide par le travail de « Castille » à Clairac,
- VU l'arrêté n° 15 AJCP 12 du 5 novembre 2012 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Arnaud SORGE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) sise à Agen,
- VU le rapport du directeur par intérim chargé du développement social,
- SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2013 au foyer d'hébergement annexé à l'établissement et service d'aide par le travail de « Castille » à Clairac est fixé à 114,55 €.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim chargé du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, le directeur du foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de « Castille » à Clairac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 31 JUL. 2013

*Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur général
des services départementaux*

Arraud SORGE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20130917-DDSPH2013-0020-AI
Date de télétransmission : 17/09/2013
Date de réception préfecture : 17/09/2013

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Personnes Agées - Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant tarification 2013
du Foyer de vie « La Ferrette » à Castillonnès**

Le Président du Conseil général,

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la délibération en date du 23 novembre 2012 de la commission permanente du Conseil général concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) à gérer un foyer de vie pour adultes handicapés mentaux de 55 places au lieu-dit « La Ferrette » sur la commune de Castillonnès, qui se répartissent comme suit : 44 places d'internat classique dont 1 accueil temporaire, 4 places de semi-autonomie et 7 places au sein d'une unité pour handicapés vieillissants,
- VU l'arrêté n° 15 AJCP 12 du 5 novembre 2012 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Arnaud SORGE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) sise à Agen,
- VU le rapport du directeur par intérim chargé du développement social,
- SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2013 au foyer de vie « La Ferrette » à Castillonnès est fixé à 130,12 €.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim chargé du développement social, la présidente du conseil d'administration, le directeur du foyer de vie « La Ferrette » à Castillonès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 31 JUIL. 2013

*Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur général
des services départementaux*

Arnaud SORGE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20130917-DDSPH2013-0018-AI
Date de télétransmission : 17/09/2013
Date de réception préfecture : 17/09/2013

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Personnes Agées - Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant tarification 2013
du Foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonnès**

Le Président du Conseil général,

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la délibération en date du 23 novembre 2012 de la commission permanente du Conseil général concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'arrêté conjoint du 30 mars 2010 du Président du Conseil général et du Préfet de Lot-et-Garonne autorisant l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) à gérer un foyer d'accueil médicalisé de 12 places mixtes en internat pour adultes présentant des troubles autistiques et apparentés au lieu-dit « La Ferrette » sur la commune de Castillonnès,
- VU** l'arrêté n° 15 AJCP 12 du 5 novembre 2012 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Arnaud SORGE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) sise à Agen,
- VU** le rapport du directeur par intérim chargé du développement social,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2013 au foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonnès est fixé à 143,59 €.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim chargé du développement social, la présidente du conseil d'administration, le directeur du foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonnès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 31 JUL. 2013

*Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur général
des services départementaux*


Arnaud SORGE

Accusé de réception en préfecture 047-224700013-20130917-DDSPH2013-0019-AI Date de télétransmission : 17/09/2013 Date de réception préfecture : 17/09/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DE LOT-ET-GARONNE »**

Le Président du Conseil Général

- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Vu** la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 et notamment son article premier modifiant la liste des membres de la commission exécutive du GIP « MDPH »
- Vu** le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération n° C1207 de la commission permanente du Conseil général du 2 décembre 2005, autorisant le Président du Conseil général à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Lot-et-Garonne »
- Vu** la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Lot-et-Garonne » - signée le 20 décembre 2005 par les membres fondateurs constituant le Groupement d'Intérêt Public
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 du Président du Conseil général approuvant la convention constitutive du GIP
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2012 du Président du Conseil général relatif à la désignation des membres de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Lot et Garonne
- Vu** la nomination de Madame Evelyne DELAY en qualité de directeur adjoint de la direction du développement social

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission Exécutive du GIP « MDPH » représentants le Département de Lot-et-Garonne :

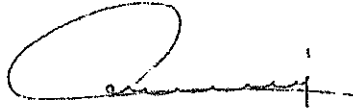
- M. Jean-Luc BARBE
- M. Joël HOCQUELET
- Mme Marie-Christine KIDGER
- M. Pierre COSTES
- M. Jean-Louis MATEOS
- M. Catherine PITOUS

- ♦ Mme Claire PASUT
- ♦ M. Pierre CHOLLET
- ♦ M. Marc BOUEILH
- ♦ M. Christian LUSSAGNET
- ♦ Monsieur Christian DEZALOS
- ♦ Le Directeur général des services départementaux
- ♦ Le Médecin chef du service des actions de santé
- ♦ Le Chef du service personnes âgées- personnes handicapées
- ♦ Le Chef du service enfance famille
- ♦ Le Conseiller technique départemental de la DDS

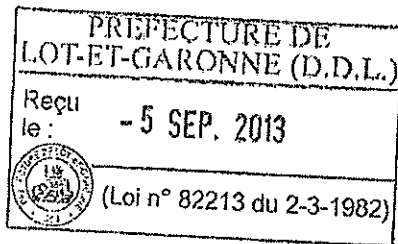
Article 2 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur chargé du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Agen, le 27.08.13



Pierre CAMANI
Président du Conseil Général
Sénateur de Lot-et-Garonne



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Personnes Agées - Personnes Handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant tarification
du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association Solidar'Hom
Participation départementale et Tarif 2013**

Le Président du Conseil général,

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 23 novembre 2012 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2012 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant transfert d'autorisation de gestion d'un service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes adultes handicapées, de 42 places, de l'association de sauvegarde et de promotion de la personne à l'association Solidar'Hom sise à Boé,
- VU l'arrêté n° 15 AJCP 12 du 5 novembre 2012 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Arnaud SORGE, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association Solidar'hom,
- VU le rapport du directeur par intérim chargé du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale agenais géré par l'association Solidar'Hom est fixée à :

pour l'année 2013 =	448 074.81 €
soit un tarif journalier de	29.23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim chargé du développement social, le président du conseil d'administration de Solidar'Hom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 25 SEP. 2013

*Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur général
des services départementaux*


Arnaud SORGE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20130925-DDSPH2013-0021-AI
Date de télétransmission : 26/09/2013
Date de réception préfecture : 26/09/2013

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE TEMPORAIRE

PL-13-T-440-IC-679

Portant réglementation de la circulation sur la D440
Communes de FUMEL – CUZORN - ST FRONT SUR LEMANCE

Hors agglomération

Le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n° 75 AJCP11 du 10 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Bourquin , Directeur général adjoint en charge des Infrastructures, des Transports et du Logement ;

VU l'avis favorable des maires de Fumel, Cuzorn et Saint Front sur Lémance ;

Sur proposition de M. le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures, des Transports et du Logement ;

CONSIDERANT qu'en raison de la course automobile du 28^{ème} Rallye National de Bonaguil, la circulation des véhicules sera réglementée sur la D 440.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la course automobile du 28^{ème} Rallye National de Bonaguil, la circulation des véhicules sera réglementée sur la D 440.

Le dimanche 22 septembre 2013 de 7h00 à 18h00 entre le PR 2 + 035 et le PR 7 + 445 sur les communes de Fumel, Cuzorn et Saint Front sur Lémance, La RD 440 sera fermée à tous véhicules.

ARTICLE 2 : Les déviations se feront :

- Pour le dimanche 22 septembre 2013 ;

- Dans le sens Fumel / D 710, (entre St Front sur Lémance et Sauveterre la Lémance), D 162 / D 710.
- Dans le sens D 710, (entre St Front sur Lémance, Sauveterre la Lémance et Fumel par la D 710 / D 162.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation sont à la charge exclusive de l'organisateur.

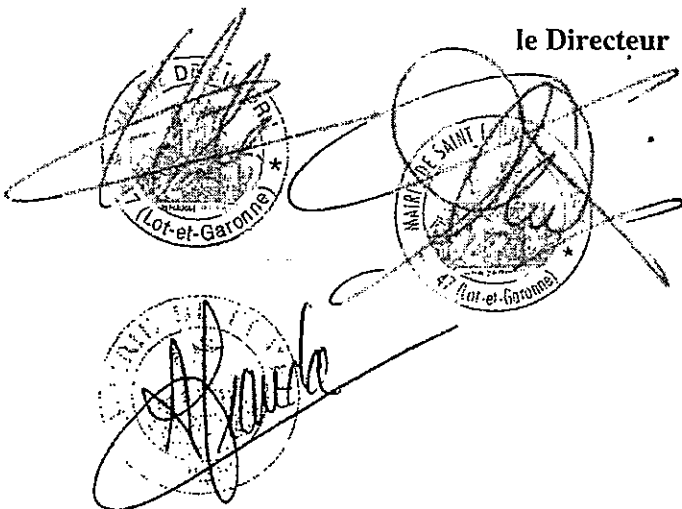
ARTICLE 4 : Tous les panneaux, (route barrée, déviation, autres, ...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard le samedi 21 septembre 2013 à 12h. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 20 septembre 2013 avant 12h, l'unité départementale des routes du Pays du Lot, (Tél. 05.53.36.24.60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 22 septembre 2013 à 6 h.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, M. le maire de Fumel, M. le maire de Cuzorn, M. le maire de St Front sur Lémance, M. le chef de l'unité départementale du Pays du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 10 SEP. 2013

Le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation
le Directeur général adjoint en charge des infrastructures,
Des transports et du logement



Jean-Marie BOURQUIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° CO-13-T-642E-IC-678

Portant réglementation de la circulation sur la D642E
Commune de VIANNE

Hors agglomération

Le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°75 AJCP11 du 10 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Bourquin, Directeur général adjoint en charge des Infrastructures, des Transports et du Logement ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de VIANNE en date 09 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de FEUGAROLLES en date 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de Lot-et-Garonne en date 09 SEP. 2013 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des Infrastructures, des Transports et du Logement ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement du platelage du pont de Vianne franchissant la Baïse, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D642E entre le PR0+180 et le PR0+330, sur le territoire de la commune de Vianne.

ARRETE

Article 1 : du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 4 octobre 2013, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale N° 642E entre le PR0+180 et le PR0+330, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La déviation se fera par, pour les deux sens de circulation, par :

- la D642E, du carrefour D642E / D141E au carrefour D642E / D930 ;
- la D930, du carrefour D642E / D930 au giratoire D930 / D119 ;
- la D119, du giratoire D119 / D930 au carrefour D119 / D119B ;
- la D119B, carrefour D119B / D119 au carrefour D642 / D119B ;
- la D642, du carrefour D642 / D119B au carrefour D642 / Boulevard des Remparts ;
- Bd des Remparts, du carrefour D642 / Boulevard des Remparts au carrefour Bd des Remparts / D642E.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'unité départementale des Routes du Confluent.

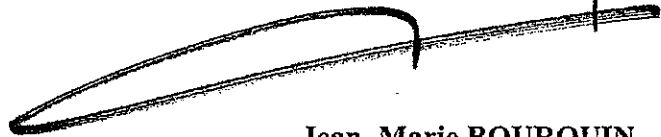
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Vianne, le Chef de l'unité départementale des routes du Confluent, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 12 SEP. 2013

**Le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation
Le Directeur général adjoint en charge des Infrastructures,
des Transports et du Logement**



Jean-Marie BOURQUIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° GO-13-T-6-IC-680

Portant réglementation de la circulation sur la D 6
Communes de SENESTIS et le MAS D'AGENAIS,
Hors et en agglomération

Le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire du MAS D'AGENAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'avis favorable des Maires de Fauguerolles, Tonneins, Villeton, Calonges ;

Vu l'arrêté n°75 AJCP11 du 10 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Bourquin,

Sur proposition du Directeur général adjoint en charge des infrastructures, des transports et du logement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'étude technique réalisée sur le pont suspendu traversant la Garonne, il y a lieu d'interdire la circulation sur l'ouvrage.

ARRETENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le pont de la D6 franchissant La Garonne, du PR14+100 au PR14+530 :

- les lundi 23 septembre, mardi 24 septembre, jeudi 26 septembre et vendredi 27 septembre 2013 de 8h00 à 16h30 ;
- le mercredi 25 septembre 2013 de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens, par les :

- La D 6 du PR 14+530 au PR 17+966
- La D 143 du PR 6+515 au PR 13+535
- La D 120 du PR 20+682 au PR 26+137
- La D 813 du PR 57+595 au PR 64+635

Article 3 : La signalisation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place pour l'unité départementale de Guyenne Ouest.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet au moment de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3, ci-dessus.

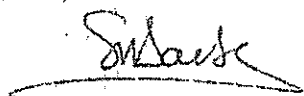
Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire du Mas d'agenais, le Chef de l'unité départementale des routes de Guyenne Ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

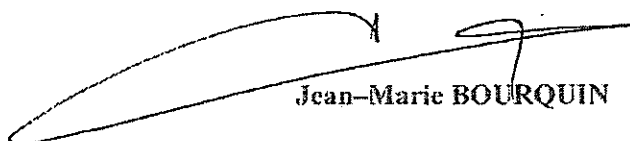
Fait au MAS D'AGENAIS, le 11 Septembre 2013
le Maire,



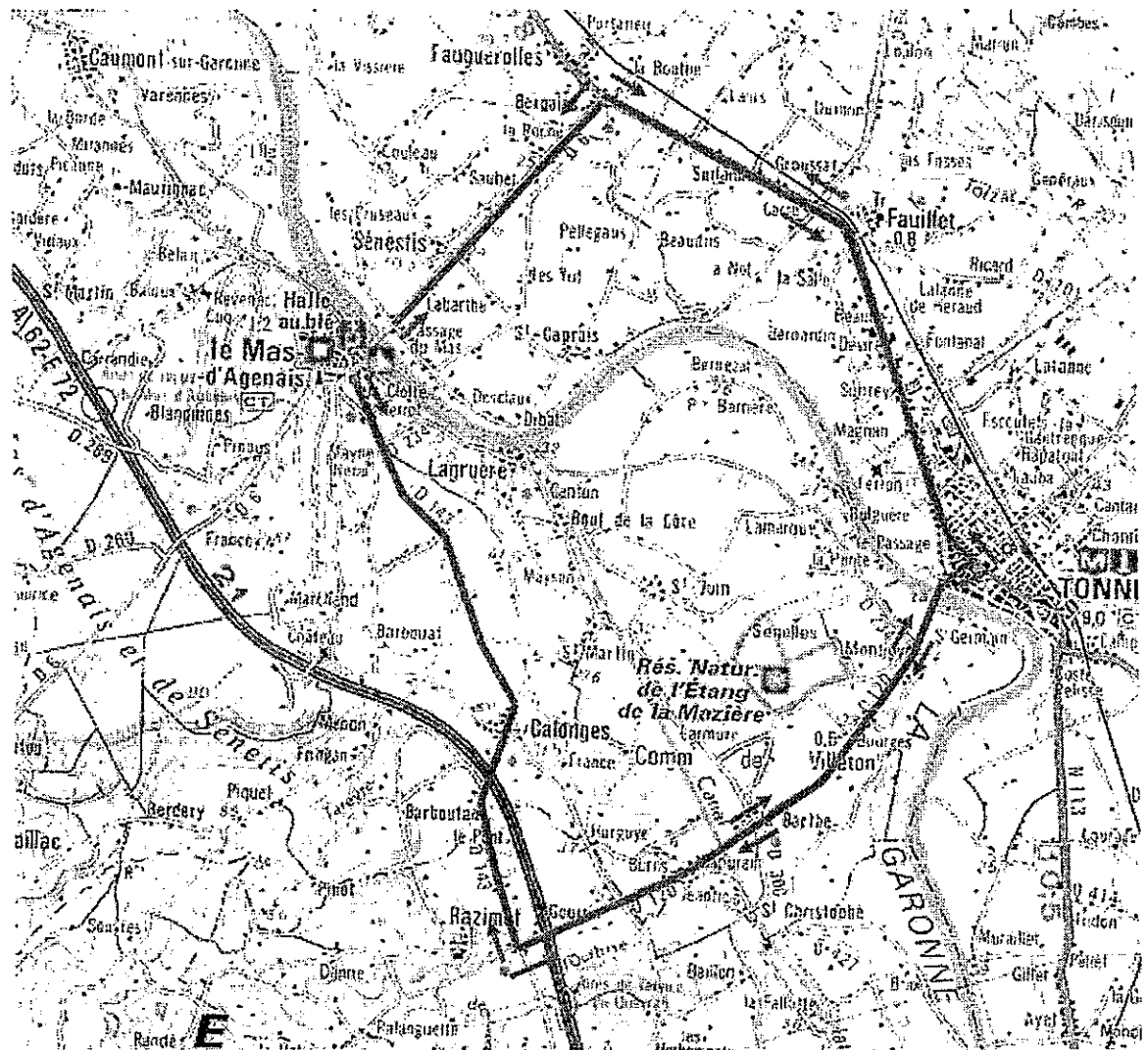
Sylvie BARBE

Fait à AGEN, le 18 SEP. 2013

le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,
Et par délégation
le Directeur général adjoint en charge des infrastructures,
des transports et du logement



Jean-Marie BOURQUIN

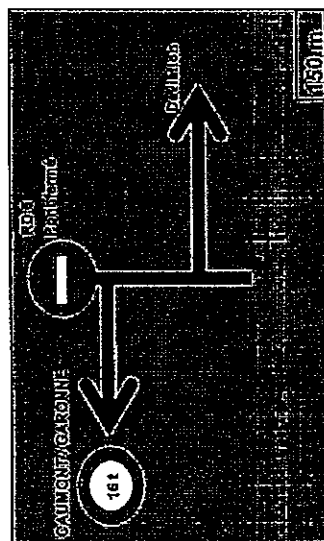
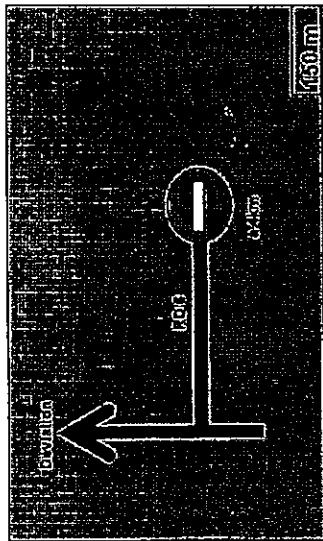


06/09/2013 Pont du Mias.xls Déviation

Carrefour	Routes	KD22a droite	KD22a gauche	KC1 distance	KD21a droite	KD21a gauche	KD22b droite	KD22b gauche	KD73	KD42b
1	vc/6	1	1	1						
2	vc/6	1	1	1						
3	vc/6	1	1	1						
4	vc/6	1	1	1						
5	vc/6		1	1						
6	6/813	1		1					1	2
7	641/813	2	2		1					1
8	vc/813		2							
9	vc/813		1							
10	813/120		1		1					
11	120/234		2							
12	120/300		2							
13	120/143	1	1							
14	vc/143	2								
15	vc/143	1								
16	234/143	1								
17	8143	1	1	1					1	1
18	vc/6			1						
19	vc/6	1	1	1						
Total		14	17	9	1	1	0	0	2	4

RD6
PONT DU MAS
FERME
24 septembre au 26
septembre 2013
DEVIATION PAR
TONNEINS

RD6
PONT DU MAS
FERME
24 septembre au 26
septembre 2013
DEVIATION PAR
TONNEINS



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

A R R E T E

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
Direction des infrastructures, des transports et du logement

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers courants
sur routes départementales

- HORS AGGLOMERATION -

Le Président du Conseil général,

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants,

VU l'arrêté n°75 AJCP11 du 10 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Bourquin,

CONSIDERANT que les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2006 doivent être complétées,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants routiers et la nécessité de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer d'une manière permanente la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales,

SUR proposition du Directeur général adjoint en charge des infrastructures, des transports, et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé du Conseil général du 19 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressant les routes départementales hors agglomération exécutés sous l'autorité des services du Conseil général, des services de l'Etat, des concessionnaires de réseaux et services publics et des Autoroutes du Sud de la France pour les ouvrages d'art franchissant l'A62 par des routes départementales :

- a) la vitesse maximale à respecter au droit de ces chantiers est fixée à **70 km/h** lorsque subsistent deux voies de circulation,
- b) la vitesse maximale autorisée est à **50 km/h** sur les chantiers nécessitant l'empiètement d'une voie de circulation,

Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé soit par panneaux B15/C18, soit par piquets K10 ou feux tricolores de chantier, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

- c) Toute autre restriction pénalisant davantage la circulation devra faire l'objet d'un arrêté particulier notamment en cas de déviation même d'une seule catégorie de trafic. Il en est de même quant il s'agira de travaux non recensés dans l'article 3 du présent arrêté, qui suit.

ARTICLE 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant ou répétitif :

- enduits superficiels et couches de roulement (par exemple enrobés),
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- aménagement d'itinéraire,
- renforcements et reprises localisés de chaussées,
- rabotage, balayage,
- rebouchage de fissures,
- mesures, sondages et essais divers de laboratoire,
- signalisation horizontale et verticale,
- dispositifs de retenue,
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- entretien et travaux divers sur les dépendances (fauchage, élagage, curage, abattage ou arrachage de plantations, mise à niveau d'accotement, délignement...),
- traversés de chaussées par des canalisations,
- travaux topographiques,
- ouvrages d'assainissement,
- entretien, gestion et réparation des réseaux,
- équipements publics (réseaux enterrés et aériens, EDF-GDF, télécoms, eau et assainissement, etc...).
- entretien des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 :

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment des faits (livre I- huitième partie - signalisation temporaire). Elle sera posée, maintenue en parfait état pendant la durée effective des chantiers et déposée par les services concernés. Tous les panneaux de type AK seront impérativement revêtus d'un film de rétro réflexion de classe 2 DG fluo.

ARTICLE 5 :

Les chantiers seront interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle. Pendant ces journées particulières, toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation devront être levées.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 :

Copies conformes du présent arrêté seront adressées à :

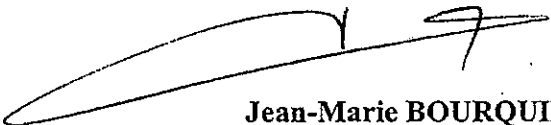
- M. le Directeur général des services départementaux,
- M. le Directeur de la direction des infrastructures, des transports et du logement,
- M. le Préfet de Lot-et-Garonne (bureau de la circulation),
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme et MM. les Chefs des unités départementales,
- MM. les Sous-préfets de Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Nérac,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne,
- Conseil général, cellule des transports,
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne,

et chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Agen, le 20 SEP. 2013

**Le Président du Conseil général de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

**Le Directeur général adjoint en charge des infrastructures
des transports et du logement**



Jean-Marie BOURQUIN

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil Général,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en octobre 2013

Dépôt légal – octobre 2013